



ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC

Règlements généraux — Règlement 1

**APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DE L'ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC**

À sa séance du 27 mai 2016

SUIVI DES MODIFICATIONS

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC

Règlements généraux—Règlement 1

ARTICLE 1.0 LA DÉNOMINATION

L'Association Québec-France-Québec, constituée le 14 janvier 2016 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-38), qui est un organisme à but non lucratif, regroupe les personnes qui adhèrent à cette corporation et en deviennent les membres. L'Association n'est inféodée à aucun parti politique, à aucune idéologie ni à aucun mouvement politique, sectaire ou religieux.

ARTICLE 2.0 LE LOGO DE L'ASSOCIATION

Le logo de l'Association est déposé au siège et confié au secrétariat. Il doit être apposé sur tous les documents officiels.

ARTICLE 3.0 LA MISSION

L'Association Québec-France--Québec est un organisme régional autonome, non partisan, formant une entité indépendante qui peut entretenir des relations avec les autres organismes régionaux autonomes ainsi qu'avec France-Québec. Sa mission consiste essentiellement à favoriser, dans la région de Québec, une relation franco-québécoise directe et privilégiée.

ARTICLE 4.0 LES OBJETS

L'Association Québec-France--Québec développe la relation citoyenne entre Français et Québécois en réalisant, sur le territoire rive gauche de la région de Québec, les objets suivants :

- 1) témoigner de la solidarité des nations québécoise et française fondée sur la langue commune et sur l'histoire qui les relient entre elles ;
- 2) faire la promotion de la relation directe et privilégiée entre les nations québécoise et française, en y apportant un soutien actif ;
- 3) contribuer au resserrement des liens d'amitié entre le Québec et la France, notamment par l'accueil de personnes ou de groupes provenant de diverses régions de France ainsi que par l'organisation de manifestations de toutes sortes qui sont susceptibles de mettre en évidence ces liens d'amitié ;
- 4) participer à la coordination des activités de tout groupe ou de toute personne qui visent à développer et à renforcer les relations entre la France et le Québec et à promouvoir la langue française ;

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC
Règlements généraux—Règlement 1

- 5) offrir aux membres un programme et des activités, que peuvent permettre ses moyens, afin de soutenir et de perpétuer chez ces personnes leur intérêt pour la France et pour les relations citoyennes franco-québécoises ;
- 6) participer à l'organisation d'activités stimulant la connaissance de la langue française et la qualité de la langue, tels le prix littéraire Association Québec-France—Marie-Claire-Blais, des jeux linguistiques et des concours de rédaction dans le cadre de la Francofête et des concours de slam-poésie ;
- 7) soutenir et maintenir les pactes d'amitié déjà existants entre les municipalités, en développer de nouveaux, favoriser et soutenir des échanges de jeunes entre ces municipalités, notamment dans le cadre du programme Association-Québec-France—intermunicipalités ;
- 8) soutenir des initiatives visant la formation de jeunes et l'acquisition de compétences dans certains créneaux très particuliers.

ARTICLE 5.0 LE SIÈGE DE LA CORPORATION

Le siège de l'Association Québec-France—Québec est situé au Québec, dans la région de Québec, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, à l'endroit que fixent de temps à autre les administrateurs.

ARTICLE 6.0 LES CATÉGORIES DE MEMBRES

L'Association Québec-France—Québec compte quatre (4) catégories de membres: les membres actifs, les membres bienfaiteurs, les membres honoraires et les membres méritoires.

6.1 Les membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques qui adhèrent aux objectifs de l'Association et qui paient la cotisation périodique fixée par le conseil d'administration de l'Association.

6.2 Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui appuient les objectifs de l'Association en faisant une contribution financière établie par un règlement spécial adopté par le conseil d'administration de l'Association.

6.3 Les membres honoraires

Sont membres honoraires les personnes physiques ou morales qui, d'une manière exceptionnelle, se sont illustrées aux niveaux national ou international et dont le mérite a été reconnu par le conseil d'administration de l'Association pour leur rôle joué dans l'essor de l'amitié franco-québécoise.

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC
Règlements généraux—Règlement 1

6.4 Les membres méritoires

Sont membres méritoires les personnes physiques ou morales qui, d'une manière exceptionnelle, se sont illustrées au niveau régional et dont le mérite a été reconnu par le conseil d'administration de l'Association pour leur rôle joué dans l'essor de l'amitié franco-québécoise.

L'attribution par le conseil d'administration de l'Association du titre de membre honoraire ou de membre méritoire doit rencontrer l'acceptation de la personne physique ou morale visée.

ARTICLE 7.0 LA DÉMISSION OU LA DESTITUTION D'UN MEMBRE

Perdent la qualité de membre de l'Association Québec-France—Québec :

- les personnes qui sont membres actifs et qui n'ont pas renouvelé leur cotisation périodique dans les délais fixés ;
- les personnes qui ont donné leur démission ;
- les personnes qui cessent également d'être membres ou les personnes que le conseil d'administration de l'Association a exclues pour violation des statuts ou règlements ou encore en raison d'une conduite ou d'activités incompatibles ou préjudiciables à l'Association. La décision du conseil d'administration est sans appel.

Les membres actifs démissionnaires ou exclus ne sont pas remboursés du montant de leur cotisation périodique.

ARTICLE 8.0 LA COTISATION PÉRIODIQUE

La cotisation périodique est fixée par le conseil d'administration de l'Association ; elle est exigible au moment de l'adhésion et, par la suite, à la date du renouvellement ou à toute autre date fixée par le Conseil.

À défaut de paiement, la personne ne peut voter aux diverses réunions et perd les privilèges rattachés à sa condition de membre.

Tout renouvellement d'adhésion effectué à l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours après l'échéance est considéré réalisé à la date initialement prévue de renouvellement de la cotisation. Cependant si, pendant ce délai, une assemblée générale est tenue, la personne ne peut voter à cette assemblée à moins d'avoir remis la cotisation due avant la tenue de l'assemblée.

Pour un nouveau membre, la cotisation doit être versée au moins trente (30) jours avant la date prévue d'une assemblée générale annuelle pour que ce nouveau membre puisse y exercer son droit de vote.

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC
Règlements généraux—Règlement 1

ARTICLE 9.0 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Association Québec-France--Québec tient, chaque année, une assemblée générale annuelle au plus tard dans les quatre (4) mois de la fin de son exercice financier et à l'endroit choisi par le conseil d'administration de l'Association. Peut être aussi convoquée, au besoin, une assemblée générale extraordinaire.

9.1 La composition

L'assemblée générale annuelle se compose de tous les membres actifs de l'Association au moment de la tenue de cette assemblée. Les décisions sont prises conformément au présent règlement et obligent tous les membres.

9.2 Les pouvoirs particuliers de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

Sans restreindre la généralité des pouvoirs qui lui sont attribués, l'assemblée discute et dispose des matières qui suivent :

- elle reçoit les rapports de la présidence et de la trésorerie ;
- elle reçoit le dépôt du rapport du vérificateur externe ;
- elle nomme un vérificateur externe pour l'exercice financier qui suit ;
- elle élit et révoque les membres du conseil d'administration ;
- elle entérine la désignation de la présidence des comités ;
- elle ratifie les gestes des administrateurs et délibère sur toute autre question mise à l'ordre du jour ;
- elle entérine ou ratifie les règlements de l'Association.

9.3 La convocation

La personne qui occupe le poste de secrétaire de l'Association convoque tous les membres à l'assemblée générale annuelle au moins quinze (15) jours à l'avance par un avis sous la forme d'une lettre adressée à chacun d'eux ou de tout moyen électronique approprié, convocation accompagnée de l'ordre du jour.

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle comporte obligatoirement un avis d'élection à certains postes de dirigeants ou officiers, s'il y a lieu, et à certains autres postes d'administrateurs au sein du conseil d'administration.

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait que cet avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité de l'assemblée générale annuelle.

9.4 L'ordre du jour

L'ordre du jour comprend, obligatoirement, notamment les objets suivants :

- la constatation de la régularité de la convocation ;
- la vérification du droit de présence et du quorum ;

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC
Règlements généraux—Règlement 1

- à défaut de la présence de la présidence, l'élection à la présidence d'assemblée et, à défaut de la présence de la personne occupant le poste de secrétaire de l'Association, la désignation par les membres présents d'une (1) personne secrétaire d'assemblée ;
- à défaut de la présence de la présidence ou si cette personne présente sa candidature, l'élection à la présidence d'élection et la désignation par les membres présents d'une (1) personne secrétaire d'élection et scrutatrice ;
- l'adoption de l'ordre du jour ;
- la lecture et l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente ;
- le rapport de la présidence ;
- le rapport de la trésorerie ;
- le dépôt du rapport du vérificateur externe ;
- la ratification des actes des administrateurs ;
- la nomination du vérificateur pour l'exercice financier qui suit ;
- l'élection de six (6) administrateurs, les années impaires, et de cinq (5) administrateurs, les années paires ;
- tout autre sujet, autre qu'une modification aux statuts ou aux règlements, soumis par un membre lors de l'adoption de l'ordre du jour.

9.5 Le quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est de dix (10) membres actifs.

9.6 Le droit de vote

Le membre actif qui a droit de vote a une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

9.7 La procédure d'élection lors de l'assemblée

9.7.1 Présidence et secrétariat d'élection

Aux fins de l'élection des administrateurs, les membres présents désignent la personne qui occupera la présidence d'élection, laquelle personne, une fois désignée, explique d'abord la procédure d'élection et rappelle ensuite les divers postes à pourvoir. Les membres présents désignent également une (1) personne qui assume les rôles de secrétaire d'élection et de scrutatrice. Ces personnes ne peuvent se présenter à un poste de dirigeant ou officier ni à un poste d'administrateur.

9.7.2 Élection aux postes de dirigeant ou d'officier

Les personnes intéressées à un poste de dirigeant ou officier doivent manifester leur intérêt à l'occasion de l'appel de candidatures pour chacun de ces postes fait par la présidence d'élection et effectué au tout début de la procédure de scrutin.

La présidence d'élection fait la lecture de la liste officielle des candidatures à l'élection de chacun des postes de dirigeant ou officier.

La présidence d'élection procède au scrutin poste par poste, à tour de rôle en commençant par la présidence de l'Association, puis poursuivant par la vice-présidence, la trésorerie et le secrétariat. Les deux derniers postes peuvent être occupés par la même personne.

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC
Règlements généraux—Règlement 1

L'élection se fait à main levée pour chacun des postes à pourvoir. S'il y a demande des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle à l'effet de tenir un vote secret, ce vote peut avoir lieu et, pour ce faire, un bulletin de vote spécialement préparé à cet effet par la présidence d'élection est remis aux membres.

Une candidature est présentée par proposition dûment appuyée. Si une seule personne est proposée et accepte, la présidence la déclare éligible. Si un plus grand nombre de personnes acceptent leur mise en candidature, les membres présents choisissent par scrutin.

9.7.3 Élection aux autres postes d'administrateurs

Les personnes intéressées à un poste d'administrateur peuvent manifester leur intérêt à l'occasion d'un appel des candidatures fait par la présidence d'élection et effectué au début de la procédure du scrutin. Mais le fait pour une personne de ne pas l'avoir manifesté à ce moment-là ne la rend pas inéligible.

La présidence d'élection fait lecture de la liste officielle des personnes candidates aux postes d'administrateurs.

L'élection se tient généralement par scrutin à main levée pour chacun des postes d'administrateurs à pourvoir.

S'il y a demande des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle à l'effet de tenir un vote secret, ce vote peut avoir lieu et, pour ce faire, un bulletin de vote spécialement préparé à cet effet par la présidence d'élection est remis aux membres.

Sous réserve des sixième, septième et huitième alinéas, un administrateur est élu à la majorité simple des voix.

Une candidature est présentée par proposition dûment appuyée. Si une seule personne est proposée et accepte, la présidence la déclare éligible. Si un plus grand nombre de personnes acceptent leur mise en candidature que le nombre de postes à pourvoir, les membres présents choisissent par scrutin.

Pour voter valablement, le membre électeur fait son choix parmi les candidatures en lice. Si deux (2) candidats ou plus obtiennent, au premier rang, le même nombre de voix pour un poste d'administrateur à pourvoir et que le nombre de postes à pourvoir au Conseil est égal ou supérieur au nombre de candidats qui se sont classés ex aequo, ceux-ci sont déclarés élus. S'il y a dépassement du nombre de postes d'administrateurs à pourvoir, il y aura ensuite élection uniquement entre ceux qui ont obtenu ce même nombre de votes.

Si le nombre de personnes qui ont posé leur candidature est égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs à pourvoir, ces personnes sont déclarées élues. Advenant que le nombre de candidatures est moindre que celui des postes d'administrateurs à pourvoir, la présidence peut de nouveau appeler d'autres candidatures par proposition orale avec appui et déclare alors élus les candidats qui y consentent, et ce, jusqu'à ce que tous les postes soient comblés. S'il y a lieu, il y a votation.

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC
Règlements généraux—Règlement 1

ARTICLE 10.0 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

10.1 La convocation

La présidence ou, à défaut, la vice-présidence exécutive, ou encore la personne qui occupe le poste de secrétaire de l'Association, convoque une assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'une ou l'autre de ces personnes l'estime nécessaire. La convocation est faite par un avis sous la forme d'une lettre adressée à chacun des membres actifs de l'Association ou de tout moyen électronique approprié, au moins neuf (9) jours à l'avance. L'avis doit indiquer l'objet de l'assemblée et l'ordre du jour, lesquels ne peuvent être modifiés et auxquels on ne peut ajouter ni retrancher.

10.2 La convocation par un autre moyen

Une telle assemblée peut être demandée, soit par les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration, soit par quinze (15) membres actifs.

Dans ce dernier cas, la réunion doit être tenue à l'endroit choisi par le conseil d'administration de l'Association dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la demande adressée à la personne qui occupe le poste de secrétaire de l'Association. S'il n'est pas donné suite à cette demande ou si le secrétariat ou si le conseil d'administration ne respecte pas les délais fixés, les demandeurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant notamment l'objet de l'assemblée, l'ordre du jour et l'endroit qu'ils auront choisi.

Les dispositions concernant l'assemblée générale annuelle s'appliquent *mutatis mutandis* à l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception des paragraphes 9.3, du 1^{er} alinéa du paragraphe 9.4 et du paragraphe 9.5 de l'article 9. Le quorum à cette assemblée doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les compagnies.

10.3 L'ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est arrêté par le ou par les auteurs de la demande de convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour; elle ne peut ni y ajouter ni y retrancher.

ARTICLE 11.0 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 La composition du conseil

Le conseil d'administration est composé de onze (11) administrateurs; les administrateurs sont habituellement élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle; certains postes de dirigeants ou officiers ainsi que certains postes d'administrateurs peuvent aussi être comblés par voie de cooptation par les administrateurs entre deux assemblées générales annuelles, advenant que certains postes au conseil d'administration deviennent vacants, par démission ou autrement, après une assemblée générale annuelle.

La durée du mandat du dirigeant ou officier ou de l'administrateur ainsi coopté ne dépasse pas la date de l'assemblée générale annuelle qui suit, même si la durée du mandat de l'administrateur à remplacer aurait dépassé la date de cette assemblée générale annuelle.

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC
Règlements généraux—Règlement 1

11.2 La procédure de convocation des réunions

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées à la demande de la présidence ou, à défaut, de la vice-présidence exécutive, par la personne qui occupe la fonction de secrétaire de l'Association, à l'exception de la réunion qui se tient à la suite d'une assemblée générale annuelle, lors de laquelle la vice-présidence exécutive est désignée parmi les administrateurs nouvellement élus et ceux qui poursuivent leur mandat. Les réunions du conseil d'administration peuvent aussi être convoquées par cette personne, secrétaire de l'Association, à la demande écrite de cinq (5) des administrateurs.

Les convocations sont faites au moins sept (7) jours à l'avance soit par une lettre adressée à chacun des administrateurs ou par tout moyen électronique approprié, indiquant l'objet de la réunion et l'ordre du jour; elles peuvent être faites verbalement dans les cas de force majeure.

11.3 Le nombre de réunions dans une (1) année

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année, et plus souvent si nécessaire.

11.4 La renonciation à l'avis ou au délai de convocation

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à la durée du délai de convocation qui n'a pas été rencontrée. Sa seule présence à cette réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

11.5 La participation aux réunions par un moyen technologique

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

11.6 Les résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées de *tous* les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors d'une réunion du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de cette réunion. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

11.7 Le quorum et le vote

Les résolutions du conseil d'administration ont effet dès lors qu'une majorité de ses membres habilités à voter sont présents. Sous réserve des dispositions de l'article 87 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC
Règlements généraux—Règlement 1

11.8 Le rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration établit la politique générale de l'Association. Il oriente les principales actions de l'Association conformément aux objectifs fixés par l'assemblée générale annuelle. Il est le lieu par excellence où s'exercent la concertation et la collaboration avec les autres organismes similaires.

11.9 Les pouvoirs des administrateurs

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs que lui attribue la loi, notamment ceux que lui attribue l'article 92 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les pouvoirs du conseil d'administration lui permettent notamment de délibérer et de décider sur les matières suivantes:

- fixer les orientations de l'Association ;
- adopter des règlements ;
- adopter le budget de l'Association ;
- établir le programme des activités annuelles de l'Association et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration gère, en collaboration avec la trésorerie, les biens et le budget de l'Association, le tout, en conformité avec les responsabilités que doit assumer la trésorerie.

Le conseil d'administration peut former un comité exécutif, tel que le permettent les dispositions de l'article 92 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38). Ce comité se compose de cinq (5) administrateurs et exerce les pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également former des comités et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge bon de leur conférer. Il définit leur mandat et délègue les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ces mandats. Un comité peut s'associer toute personne, parmi les membres de l'Association, qu'il peut juger utile pour la réalisation de son mandat.

Le conseil d'administration peut ainsi former autant de comités de travail qu'il juge nécessaire pour réaliser son mandat en fonction des divers champs d'intérêts ou d'intervention. Chacun de ces comités doit faire rapport au conseil d'administration de ses activités et des résultats obtenus dans la réalisation de son mandat. Chaque comité doit aussi soumettre à la trésorerie de l'Association tout projet de dépenses nécessaires à la réalisation de ce mandat et ce dernier soumet la demande au conseil d'administration, et ce, préalablement à ce que toute dépense ne soit engagée.

Le conseil d'administration fixe, s'il le juge opportun, le montant des frais de déplacement et de séjour que pourraient réclamer les administrateurs dans l'exercice des fonctions ou l'acquittement des responsabilités qui leur sont confiées au sein d'un comité formé par une assemblée générale ou par le conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent aussi se voir confier, à titre individuel, des dossiers spécifiques soit par la présidence, soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale annuelle. Ils peuvent également bénéficier des avantages prévus au septième alinéa si le conseil d'administration le juge opportun.

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC
Règlements généraux—Règlement 1

Il accepte, sur la recommandation de deux (2) administrateurs, les membres actifs de l'Association et il fixe les conditions particulières de leur appartenance, dont le montant et la modulation de la cotisation périodique à assumer, de même que le moment de son paiement. Il peut également révoquer cette acceptation.

Il reçoit également les membres bienfaiteurs en conformité des dispositions du règlement spécial qu'il a adopté à cet effet.

Il nomme, sur proposition d'au moins trois (3) administrateurs, les membres honoraires ou méritoires de l'Association.

11.10 Le compte rendu des séances du conseil

Le compte rendu de chaque séance du Conseil indique notamment le nom des administrateurs présents, celui des absents, celui des invités ainsi que toutes les propositions et les résolutions, adoptées ou non, concernant chaque point à l'ordre du jour. Il fait aussi écho à des discussions qui ont eu lieu et que les administrateurs acceptent d'inclure au compte rendu.

11.11 La durée du mandat des administrateurs

Le mandat de chacun des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin à l'assemblée générale annuelle suivante à l'exception des membres élus par l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans.

Les mandats de six (6) administrateurs prennent fin à l'assemblée générale annuelle tenue lors d'une année impaire.

Les mandats de cinq (5) administrateurs prennent fin à l'assemblée générale annuelle tenue lors d'une année paire, à l'exception de l'année 2016, année au cours de laquelle tous les postes d'administrateurs doivent être de nouveau comblés. La personne déjà en poste peut présenter sa candidature à sa propre succession. Pour 2017, le choix des six personnes en réélection sera fait par tirage au sort ; ce nombre est réduit d'autant s'il y a des démissions.

ARTICLE 12.0 LE MANDAT ET LE RÔLE DES DIRIGEANTS OU OFFICIERS

12.1 Le rôle et le mandat de la présidence

La personne qui occupe la présidence du conseil d'administration occupe également celle de l'Association. Elle est membre et présidente d'office de tous les comités du Conseil. Elle préside les réunions du conseil d'administration ainsi que celles des comités et peut y déléguer ses fonctions à l'un de ses vice-présidents. Elle agit au nom de l'Association qu'elle représente dans ses rapports avec les tiers. Tous les actes et engagements signés par elle en même temps que par un autre dirigeant ou officier ont effet et lient le conseil d'administration et l'Association.

La présidence de l'Association entretient les liens existants avec l'Association France-Québec et l'ensemble des médias.

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC
Règlements généraux—Règlement 1

La présidence est dotée d'un droit de vote prépondérant et ne l'exerce qu'en cas d'égalité dans le résultat d'un vote pris au conseil d'administration ou par l'un de ses comités.

12.2 Le rôle et le mandat de la vice-présidence

La vice-présidence peut être occupée par une (1) ou plus d'une (1) personne. La personne qui occupe la vice-présidence assiste celle qui occupe la présidence dans la poursuite et l'organisation d'activités ainsi que dans la gestion de certains dossiers qui lui sont confiés par la présidence ou par le conseil d'administration. Elle peut remplacer la personne qui occupe la présidence lorsque la personne qui occupe la vice-présidence exécutive est absente ou est empêchée d'agir.

12.3 La nomination à la vice-présidence exécutive

Si la présidence refuse d'agir ou se retrouve dans l'incapacité d'agir ou d'assister à une réunion du conseil d'administration, elle est remplacée par un administrateur désigné, après chaque assemblée générale annuelle, par le conseil d'administration au poste de la vice-présidence exécutive. Dans toutes autres situations, la vice-présidence exécutive ne joue aucun rôle et n'exerce aucun pouvoir particulier.

12.4 Le rôle et le mandat du secrétariat

La personne qui occupe le poste de secrétaire du conseil d'administration occupe également celui de secrétaire de l'Association. Cette personne a la garde des documents et registres de l'Association.

- Elle agit à titre de secrétaire aux réunions du conseil d'administration, aux réunions de ses comités et aux assemblées des membres.
- Elle doit donner ou s'assurer que soit donné avis de la tenue de toute réunion ou de toute assemblée, y compris pour les comités, le cas échéant, selon la forme et les délais prescrits.
- Elle doit garder les comptes rendus de toutes les réunions du Conseil et de ses comités ainsi que des assemblées dans un livre tenu à cet effet.
- Elle doit garder en sûreté le logo de l'Association ou encore le sceau, s'il en est un.
- Elle est responsable des archives de l'Association, y compris les livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de l'Association, les copies de tous les rapports faits par l'Association et tout autre livre ou document que les administrateurs confieront à sa garde.
- Elle exécute les mandats qui lui sont confiés par la présidence, par les autres dirigeants ou officiers ou encore par les administrateurs.

12.5 Le rôle et le mandat de la trésorerie

La personne qui occupe le poste de la trésorerie du conseil d'administration occupe celui de la trésorerie de l'Association. Elle est responsable des fonds de l'Association, de ses livres comptables et de ses documents financiers. C'est elle qui, généralement, signe les chèques et autres effets de commerce aux fins de payer les dépenses de l'Association. Elle veille à :

- tenir à jour un état des biens de l'Association et une comptabilité régulière des revenus et des dépenses ;

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC
Règlements généraux—Règlement 1

- assurer la gestion des fonds déposés dans une institution financière choisie par le conseil d'administration ainsi que des opérations bancaires courantes ;
- contrôler la gestion financière de l'Association en en gérant strictement le budget et présenter les rapports financiers périodiques et annuels aux diverses instances administratives de l'Association.

La personne qui occupe ce poste reçoit les projets de dépenses des comités créés par le conseil d'administration, en fait l'étude et soumet ses recommandations au conseil d'administration qui les autorise ou non, en tenant compte du budget annuel adopté.

ARTICLE 13.0 LA FORMATION DE COMITÉS

13.1 Leur formation

Une assemblée générale peut former autant de comités que l'exigent les besoins de l'Association et délègue à ces comités les pouvoirs nécessaires à l'exécution de leur mandat.

13.2 Les procès-verbaux des comités

Les délibérations de chaque comité, qu'il ait été constitué par une assemblée générale ou par le conseil d'administration, sont constatées dans un procès-verbal signé par la présidence du comité et le secrétaire du comité et sont tenues à la disposition du conseil d'administration.

Sous réserve de l'application du premier alinéa, l'assemblée générale qui a formé un comité reçoit cependant, en tout premier lieu, le procès-verbal des délibérations du comité qu'elle a formé.

Sous réserve des obligations imposées à un comité par le sixième alinéa du paragraphe 11.9 de l'article 11, une assemblée générale possède les mêmes pouvoirs que ceux qui sont expressément confiés au conseil d'administration par le septième alinéa du paragraphe 11.9 de l'article 11 relativement à la fixation du montant des frais de déplacement et de séjour qu'un membre d'un comité pourrait réclamer dans le cadre des fonctions ou des responsabilités qui lui ont été confiées au sein de ce comité.

ARTICLE 14.0 LES FINANCES

14.1 Les opérations bancaires et financières

Les opérations bancaires et financières de l'Association Québec-France-Québec s'effectuent avec les banques et les autres institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent aussi les personnes physiques pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de l'Association Québec-France-Québec.

Malgré la généralité de ce qui précède, les transactions bancaires et les lettres de change tirées, acceptées ou endossées au nom de l'Association Québec-France-Québec sont obligatoirement signées par deux (2) personnes qui occupent les fonctions de dirigeants ou officiers parmi les suivantes : la présidence, une vice-présidence, de façon générale et préférablement la trésorerie, le

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC
Règlements généraux—Règlement 1

secrétariat ou encore une personne physique adjointe à l'un ou l'autre de ces dirigeants ou officiers si elle est désignée par les administrateurs.

N'importe laquelle des personnes visées au premier alinéa peut endosser seule les lettres de change au nom de l'Association Québec-France—Québec pour fins de dépôt au compte de cette dernière.

N'importe laquelle des personnes visées au premier alinéa peut également s'informer et s'entretenir, discuter et convenir du solde d'un compte que détient l'Association Québec-France—Québec auprès de l'institution financière comme elle peut aussi en obtenir la confirmation ou régler toute problématique à ce sujet. Elle peut, de plus, ouvrir ou fermer au nom de l'Association Québec-France—Québec tout livre comptable. La personne désignée doit voir à ce que les placements faits par l'Association Québec-France—Québec soit le plus rentable possible, avec un minimum de risques, pour les placements.

14.2 L'exercice financier

La date du début et de la fin de l'exercice financier de l'Association Québec-France—Québec est déterminée par les administrateurs.

À défaut d'être ainsi formellement déterminée, l'exercice financier s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

14.3 Le vérificateur

Chaque année, à l'expiration de l'exercice financier, les livres comptables, effets et comptes de l'Association sont soumis au contrôle d'une personne ou d'une société vérificatrice qui en dresse les états financiers.

Les membres, réunis en assemblée générale annuelle, doivent, par voie de résolution ordinaire, sur la recommandation du conseil d'administration, nommer un vérificateur ou tout autre expert-comptable dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante. À défaut de nomination d'un nouveau vérificateur ou expert-comptable, le vérificateur ou l'expert-comptable en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur. Les membres peuvent également nommer plus d'un vérificateur ou expert-comptable.

Les administrateurs déterminent si la rémunération à verser pour le vérificateur ou pour l'expert-comptable finalement choisi et nommé est raisonnable et peut être versée. Sinon, ils peuvent procéder au choix d'un autre vérificateur ou expert-comptable et convenir avec lui de sa rémunération.

Le mandat du vérificateur ou de l'expert-comptable prend fin avec son décès, sa démission ou sa révocation. La démission du vérificateur ou de l'expert-comptable prend effet à la date de son envoi par écrit à l'Association Québec-France—Québec ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission.

Le vérificateur ou l'expert-comptable peut être révoqué en tout temps par les administrateurs. Une vacance créée par la démission du vérificateur ou de l'expert-comptable peut être comblée par les administrateurs, à la réunion où la révocation a été prononcée ou, à défaut, à toute autre

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC
Règlements généraux—Règlement 1

réunion du conseil d'administration. La personne nommée pour remplacer le vérificateur ou l'expert-comptable reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme du mandat initial.

14.4 Le financement

Les revenus de l'Association Québec-France—Québec se composent :

- de la cotisation des membres ;
- des subventions, dons ou legs qui pourraient lui être faits ou versés par des organisations ou des personnes publiques ou privées ;
- des intérêts et revenus produits par les valeurs qu'elle possède ;
- de tous autres revenus provenant d'activités compatibles avec ses Statuts.

Seules les personnes physiques sont admissibles à titre de membres actifs et elles le deviennent si elles acceptent de payer, conformément au paragraphe 6.1 de l'article 6 et à l'article 8, une cotisation périodique, telle que déterminée par les administrateurs, à l'Association Québec-France—Québec.

Cette cotisation octroie à cette personne physique, à titre de membre de l'Association Québec-France—Québec, un droit de vote à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée par les administrateurs ou par les membres.

ARTICLE 15.0 LES REGISTRES ET LES LIVRES

15.1 Les registres et les livres

Les administrateurs choisissent un ou plusieurs registres, lesquels sont déposés au siège de l'Association, où figurent, le cas échéant, les documents suivants :

- une copie de l'ACTE CONSTITUTIF ;
- les règlements de l'Association Québec-France—Québec et leurs modifications ;
- les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration et de ses comités ;
- les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par la présidence de l'Association Québec-France—Québec ou de l'assemblée ou encore par le secrétariat de l'Association Québec-France—Québec ainsi que les résolutions écrites tenant lieu d'assemblée des membres de l'Association Québec-France—Québec ;
- une liste des personnes qui sont ou ont été administrateurs de l'Association Québec-France—Québec en indiquant leurs nom, prénom, adresse postale, profession et pays de résidence ainsi que le début et la fin de leurs mandats respectifs ;
- une liste des membres indiquant les nom, prénom, adresse postale et occupation de chacun d'eux ainsi que la date à laquelle ils ont été enregistrés à ce titre dans le livre de l'Association Québec-France—Québec et, le cas échéant, la date à laquelle cet enregistrement a été radié ;

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC
Règlements généraux—Règlement 1

- un registre des hypothèques indiquant tout hypothèque ou charge grevant les biens de l'Association Québec-France-Québec, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires et des ayants droits. En ce qui concerne les hypothèques ou charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

L'Association Québec-France-Québec tient également, à son siège au Québec, un ou plusieurs livres comptables où sont inscrits ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et obligations.

15.2 Consultation des registres et des livres

Sous réserve de la Loi sur les compagnies, les membres, les créanciers de l'Association Québec-France-Québec ainsi que leurs mandataires peuvent consulter, au siège de l'Association Québec-France-Québec, l'ACTE CONSTITUTIF, les règlements de l'Association Québec-France-Québec et leurs modifications, les procès-verbaux des assemblées des membres et les résolutions des membres, les registres relatifs aux administrateurs et aux membres de l'Association Québec-France-Québec ainsi que le registre des hypothèques et le dernier rapport annuel du président de l'Association Québec-France-Québec, pendant les heures d'ouverture déterminées par les administrateurs.

Sous réserve de la Loi sur les compagnies, aucun membre ne pourra exiger d'être renseigné sur la gestion de l'Association Québec-France-Québec, plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de l'Association Québec-France-Québec de rendre public tout renseignement. Les administrateurs pourront établir à quelles conditions les livres et documents de l'Association Québec-France-Québec seront disponibles aux membres.

Il est permis aux membres et aux créanciers ainsi qu'à leurs mandataires d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées d'extraits des livres, des registres et documents visés au premier alinéa.

ARTICLE 16.0 LES RÈGLEMENTS

16.1 Adoption des règlements

Sous réserve d'une disposition au contraire dans l'ACTE CONSTITUTIF, dans le présent règlement ou dans les autres règlements de l'Association Québec-France-Québec, les administrateurs peuvent, par résolution, adopter, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de l'Association Québec-France-Québec.

Les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément au premier alinéa doivent être soumis aux membres dès l'assemblée générale annuelle suivante. Ceux-ci peuvent les ratifier ou les rejeter. Toutefois, il est possible d'obtenir, dans l'intervalle, la ratification de ces règlements par une assemblée générale extraordinaire de l'Association Québec-France-Québec dûment convoquée à cette fin.

Les règlements ayant trait aux dirigeants ou officiers et aux employés de l'Association Québec-France-Québec n'ont pas besoin d'être ratifiés par les membres pour demeurer en vigueur.

ASSOCIATION QUÉBEC-FRANCE—QUÉBEC
Règlements généraux—Règlement 1

Toutefois, advenant le rejet d'un règlement par les membres ou le défaut des administrateurs de soumettre ce règlement à une assemblée générale des membres, toute résolution ultérieure des administrateurs dans les deux (2) ans qui suivent, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa ratification par les membres.

16.2 Entrée en vigueur des règlements

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les compagnies, les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément au paragraphe 16.1 entrent en vigueur à la date de la résolution des administrateurs. Après leur ratification par les membres, ils demeurent en vigueur. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 16.1, ils cessent cependant d'avoir effet après leur rejet par les membres ou par le défaut des administrateurs de les soumettre aux membres à l'assemblée générale annuelle suivant leur adoption.

Une copie d'un règlement de l'Association Québec-France—Québec portant la signature de la présidence ou du secrétariat est admise contre tout membre de l'Association Québec-France—Québec comme faisant par elle-même preuve du règlement.

ARTICLE 17.0 LA PROCÉDURE DE DÉLIBÉRATION DANS LES ASSEMBLÉES

17.1 L'assistance aux délibérations du conseil d'administration

Tout membre de l'Association peut assister aux délibérations du conseil d'administration à titre d'observateur, sauf si le huis clos est adopté.

17.2 Le droit de parole

Si un membre observateur demande le droit de parole dans une instance où il ne bénéficie pas d'un tel droit, cette demande sera soumise à l'instance concernée et elle sera acceptée si elle recueille l'appui des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

17.3 La procédure de délibération

Les délibérations des diverses assemblées tenues dans le cadre des activités de l'Association se dérouleront conformément aux règles du Code de procédure de Victor Morin, à moins que celles-ci ne soient incompatibles avec l'ACTE CONSTITUTIF, avec les règlements ou avec le coutumier de l'Association.

ARTICLE 18.0 LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association est prononcée par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale extraordinaire. Tous les biens de l'Association, après paiement des dettes, seront remis à un organisme sans but lucratif poursuivant des fins semblables.